

S É N A T

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 28 juillet 1982. — *Présidence de M. André Robineau, vice-président, puis de M. Robert Schwint, président.* — *Au cours d'une première séance à laquelle M. Paul Girod a assisté en sa qualité de rapporteur de la commission des lois, la commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de M. Jack Ralite, ministre de la santé, sur le projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier sur la section 6 de l'action sociale et de la santé de ce projet.*

Le ministre a indiqué que le projet de loi visait à clarifier les compétences entre les différentes collectivités locales et l'Etat et à mettre fin aux « financements croisés », notamment en matière de vaccination et de protection maternelle et infantile (P.M.I.).

Le département se voit attribuer un rôle clé en matière d'action sanitaire et sociale. En revanche, certaines activités qui relevaient des départements sont confiées à l'Etat, comme la lutte contre les maladies mentales, le placement des alcooliques dangereux, le dépistage du cancer et la prophylaxie de la lèpre.

Tout ce qui concerne les établissements hospitaliers est exclu du projet de loi ; les hôpitaux ne sont donc pas concernés par ce texte.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis, a posé plusieurs questions concernant :

— la connaissance statistique en matière de dépenses d'aide sociale et de prévention sanitaire ;

— les dépenses d'aide sociale à l'enfance et d'hébergement des personnes âgées incombant au département ;

— le transfert de la santé scolaire au département ;

— les orientations du projet de loi complémentaire ;

— les changements de statut de personnels rendus nécessaires par la réforme ;

— le prix de journée pour une personne hébergée dans un centre ou une unité de long séjour ;

— la révision des barèmes de 1955 ;

— le remboursement des contingents ;

— le devenir de la D.D.A.S.S. (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) ;

— le rôle et la compétence des bureaux d'aide sociale ;

— la lutte préventive contre l'alcoolisme ;

— et la liste des compétences effectivement transférées au département.

M. Jean Chérioux s'est inquiété des charges financières qui pèseraient sur le département en raison du transfert de compétence en matière de santé scolaire et d'hébergement des personnes âgées. Il s'est également enquis des conséquences de la suppression des budgets supplémentaires pour les établissements hospitaliers.

M. Michel Moreigne a demandé si l'Etat continuerait à assumer la charge des accidents dus aux vaccinations obligatoires.

Mme Cécile Goldet s'est intéressée à la date de suppression de l'obligation de vaccination contre la variole.

Enfin, **M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois**, s'est étonné de la rédaction de l'article 81 du projet de loi et des transferts des personnels de la D.D.A.S.S.

Le ministre a indiqué, d'abord, à M. Jean Madelain que le plus fort accroissement des dépenses sanitaires et sociales concernait l'hygiène mentale, avec une augmentation de 50 % en deux ans due à l'achèvement de la mise en œuvre de la sectorisation psychiatrique.

Il a affirmé que l'équilibre financier de l'ensemble de la réforme serait assuré par le Gouvernement et que le transfert de la santé scolaire au département se justifiait par son rattachement à la P.M.I.

Il a affirmé son intention de mettre à jour le code de la santé à l'occasion du dépôt de projet de loi complémentaire et de faire en sorte que la réforme n'ait aucune conséquence défavorable pour les personnels concernés.

Il a indiqué le montant du prix de journée dans une unité de long séjour, soit 250 F, et a justifié le principe de la réforme du barème de 1955.

En revanche, il n'a pu apporter de réponse précise aux problèmes concernant la D.D.A.S.S. et les remboursements de l'Etat aux collectivités locales.

Il a annoncé un projet de loi concernant la lutte contre l'alcoolisme et a donné la liste des compétences réparties par le texte entre l'Etat et les collectivités locales.

Il a précisé que le contrôle en matière de vaccination et donc la responsabilité des accidents dus aux vaccinations obligatoires resteraient à la charge de l'Etat et qu'il réfléchirait à la suppression de l'obligation de la vaccination antivariolique.

M. Paul Girod s'est inquiété des responsabilités financières des conseils généraux qui assumeront les conséquences de la fixation de minima par l'Etat, de la prévention contre l'alcoolisme et des charges nouvelles de personnels qui pèseront sur les départements.

Le ministre a répondu que les personnels verront leur statut aligné sur celui qui leur sera le plus favorable et qu'il avait l'intention de développer largement le secteur de la prévention.

Présidence de M. Robert Schwint, président. — Au cours d'une seconde séance tenue également dans l'après-midi, la commission a, alors, entendu M. Jack Ralite, ministre de la santé, sur le projet de loi n° 430 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 680 du Code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Le ministre a présenté son projet comme un progrès qualitatif de l'hôpital public. Il a rappelé que deux rapports publiés par l'Inspection générale des Affaires sociales et par la Cour des comptes ont proposé depuis quelques années déjà la suppression de la faculté offerte aux médecins d'exercer une activité privée au sein de l'hôpital public. Selon le ministre, l'existence du secteur privé entraîne une triple inégalité de traitement entre les malades, entre les médecins et entre les agents du service hospitalier. Il a ajouté que de tels avantages provoquent également des disparités entre les médecins libéraux et les médecins publics.

Le ministre a, enfin, rappelé que son prédécesseur avait lui-même envisagé de limiter les abus auxquels conduit le secteur privé et que le Conseil d'Etat avait, à cette occasion, souhaité que les pouvoirs publics aillent encore plus loin.

M. Jack Ralite a estimé, en conséquence, que le moment était venu de supprimer purement et simplement cette faculté reconnue actuellement par l'article L. 680 du Code de la santé publique. Il a indiqué qu'une telle suppression ne constituait pas, selon le Conseil d'Etat, une modification statutaire de la situation des médecins intéressés et qu'une loi n'était rendue nécessaire que par le fait que la réforme hospitalo-universitaire de 1958, qui doit tant au Professeur Robert Debré, comportait cette disposition.

Le ministre a, alors, décrit le dispositif soumis au Parlement en précisant que les lits privés disparaîtraient au 31 décembre 1982, date à laquelle les médecins concernés pourront soit pratiquer des consultations privées jusqu'au 31 décembre 1986, soit bénéficier des nouvelles garanties sociales offertes à ceux de leurs confrères qui n'exercent pas d'activité privée.

S'agissant de ces garanties sociales nouvelles, le ministre a rappelé qu'au 1^{er} janvier 1983 les médecins des hôpitaux généraux seraient alignés en matière d'assurance maladie sur les agents visés par le livre IV du Code de la santé publique et bénéficieraient d'un élargissement de l'assiette servant de base au calcul de leurs cotisations au régime complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Quant aux médecins exerçant dans les établissements hospitalo-universitaires, leurs droits à l'assurance maladie sur la part de leur salaire correspondant à l'activité hospitalière seront portés à un mois ; l'indemnisation des femmes en congé de maternité sera accordée en application du droit commun. En outre, ces médecins recevront une prime destinée au financement de leur retraite complémentaire.

Mais, au-delà des garanties sociales, le ministre a annoncé que le statut des médecins hospitaliers était en cours d'élaboration et que le groupe de travail constitué à ce sujet a rendu ses conclusions le 28 juin dernier.

M. Jack Ralite a souligné, à cet égard, que le projet ne conduisait en aucun cas au nivellement des agents mais permettait au contraire, en distinguant le grade de la fonction, d'assurer la régularité de la carrière des intéressés en les incitant à la mise en jeu pleine et entière de leurs responsabilités personnelles.

Le ministre a, enfin, rappelé que les médecins pourront exercer une activité extérieure dans le cadre d'une demi-journée par semaine, ce qui leur permettra d'agir dans d'autres établissements publics et parapublics. Le ministre a voulu considérer les arguments des adversaires de son projet de loi comme « quasiment posthumes ».

Il a conclu que cette loi constituait une avancée sociale et le préalable nécessaire à une réforme ambitieuse de l'hôpital public.

M. Louis Boyer, rapporteur, a demandé au ministre de préciser davantage les droits reconnus aux médecins en matière de retraite complémentaire. Le rapporteur a également demandé au ministre les raisons pour lesquelles il avait préféré la suppression pure et simple du secteur privé à la mise en application des dispositions de nature à limiter les abus dans des termes comparables à ceux qu'avait retenus M. Jacques Barrot. M. Louis Boyer a proposé, enfin, que le droit à consultation privée soit prolongé jusqu'en 1992, de manière à permettre aux intéressés d'ajuster leurs ressources à leurs contraintes personnelles ou que, limité à quatre ans, ce droit à consultation privée ne prive pas les médecins des garanties sociales accordées à leurs collègues.

M. Jean Chérioux a demandé au ministre dans quelle mesure le projet conduirait à une amélioration de la qualité des soins. Il a également demandé au ministre de lui fournir des chiffres précis sur le nombre des lits privés, le taux d'occupation de ceux-ci, le montant des honoraires versés aux médecins et la part que représentaient les mutualistes parmi les malades reçus en secteur privé.

Le ministre, après avoir répondu aux questions du rapporteur relatives à la protection sociale des médecins, et pris l'engagement de communiquer à M. Jean Chérioux les renseignements chiffrés demandés par celui-ci, a rejeté l'idée de prolonger encore le droit à la consultation privée dès lors que, selon lui,

les garanties sociales et statutaires accordées aux agents constituaient une juste compensation d'un avantage contraire à la morale sociale de notre pays.

M. Michel Moreigne a, alors, interrogé le ministre sur l'avenir du statut à temps partiel.

M. Jack Ralite a répondu que les pouvoirs publics n'avaient aucune intention particulière dans ce domaine.

La commission a, ensuite, procédé à la nomination de rapporteur pour deux propositions de loi.

M. Hector Viron a été nommé rapporteur des propositions de loi n° 452 (1981-1982) portant sur l'assimilation à des périodes d'assurance vieillesse des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont été hospitalisés en raison de leurs infirmités pensionnées, ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ou de certaines allocations spéciales, présentée par M. Fernand Lefort, et n° 467 (1981-1982) relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de trajet, présentée par lui-même.

Enfin, M. Louis Souvet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 468 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER
LE PROJET DE LOI RELATIF
A LA NEGOCIATION COLLECTIVE ET AU REGLEMENT
DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL**

Mardi 27 juillet 1982. — *Présidence de Mme Cécile Goldet, président d'âge.* — La commission spéciale a, tout d'abord, procédé à l'élection des membres de son bureau qui se compose comme suit :

Président : M. André Fosset ;

Vice-présidents : MM. Jacques Larché, Louis Souvet ;

Secrétaires : MM. Robert Schmitt, Jacques Mossion ;

Rapporteur : M. Jacques Larché.

Le président André Fosset a indiqué, ensuite, aux membres de la commission, qu'après les discussions avec le ministre chargé des relations avec le Parlement, le projet de loi relatif aux

institutions représentatives du personnel serait inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du 28 septembre, cependant que le projet de loi relatif à la négociation collective serait débattu dans la première semaine d'octobre.

MM. Daniel Hoeffel, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Larché ont procédé à un échange de vues soulignant les difficultés de réunir la commission spéciale au cours du mois de septembre, compte tenu des obligations extérieures auxquelles doivent satisfaire les sénateurs.

Le rapporteur a précisé qu'il n'avait pas encore déterminé le programme de travail qu'il proposerait à la commission spéciale. Celle-ci se réunira le 15 septembre, en vue de procéder à un premier examen du texte et de mettre au point le programme de ses travaux.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Mardi 27 juillet 1982. — *Présidence de M. André Fosset, président.* — M. Daniel Hoeffel, rapporteur, a présenté à la commission spéciale les principaux éléments de son rapport sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. Ce texte, a indiqué le rapporteur, se veut un volet important dans le développement de la démocratie économique dans les entreprises. A cet effet, il prévoit de renforcer et d'élargir le rôle des institutions représentatives du personnel qui seront dotées de plus de pouvoirs. Ce projet de loi, s'est interrogé M. Hoeffel, était-il réellement nécessaire dans la conjoncture économique et sociale actuelle ? Il convient, en effet, d'observer qu'il existe déjà de nombreuses institutions représentatives du personnel : les délégués du personnel dont la mission consiste à veiller à l'application de la législation du travail, les comités d'entreprise, investis d'une responsabilité particulière dans la participation à la gestion des entreprises, et les sections syndicales d'entreprises.

Le bilan que l'on peut dresser du fonctionnement de ces institutions est loin d'être négatif. Il a, en effet, permis un développement de la concertation et du dialogue social et la mise en place progressive de la politique contractuelle. De

nombreuses expériences novatrices ont d'ailleurs permis de montrer que la législation actuelle permettait des manifestations diversifiées de la participation des travailleurs à l'organisation du travail dans les entreprises.

Cependant, a déploré M. Daniel Hoeffel, le dialogue social est souvent beaucoup moins serein dans notre pays que dans certains Etats voisins. Cela tient sans doute à une conception latine des relations du travail, fondée sur la confrontation, et à la nature pluraliste des organisations syndicales, cependant que la tradition anglo-saxonne se fonde sur la concertation et la coopération, assurées par un syndicalisme unitaire qui accepte globalement les fondements de l'économie de marché et peut donc prendre part à des processus de cogestion. Ainsi, a confirmé le rapporteur, il y aurait, en réalité, bien moins insuffisance des institutions représentatives du personnel que carence ou inadaptation dans les modalités de leur utilisation. Les institutions représentatives ne peuvent, en effet, contribuer au développement du dialogue social que dans la mesure où les partenaires sociaux acceptent les règles de fonctionnement du système économique et social.

En tout état de cause, la création de nouvelles catégories d'institutions représentatives du personnel ne constituera sans doute pas un élément décisif pour l'amélioration de la concertation dans les entreprises.

Le rapporteur a, ensuite, présenté les principales dispositions et les orientations fondamentales du projet de loi. Celui-ci entraînera des modifications profondes dans le code du travail dont 120 articles seraient modifiés et auquel 20 articles nouveaux seraient ajoutés. Les dispositions de ce texte ne manqueraient pas surtout de retentir fortement sur les conditions de fonctionnement quotidien des entreprises. On peut cependant noter quelques améliorations de nature technique ou juridique intéressantes. Néanmoins, a indiqué M. Daniel Hoeffel, les orientations principales de ce projet de loi peuvent se révéler dangereuses pour la compétitivité des entreprises françaises. Quatre caractéristiques permettent de formuler une telle appréciation.

En premier lieu, on doit déplorer un souci excessif de réglementation et une multiplication des structures de concertation aboutissant à un formalisme excessif dans le fonctionnement des mécanismes de négociation au sein des entreprises. De plus, il est dangereux de procéder à une uniformisation des conditions de fonctionnement des institutions représentatives du personnel sans tenir compte de la taille des entreprises.

En outre, l'entreprise est plus appréhendée dans le projet de loi comme une communauté de travailleurs que comme une unité de production ; c'est là une marque évidente de manque de réalisme économique. Enfin, les syndicats sont conçus comme les seuls interlocuteurs du dialogue social ; cette caractéristique comporte en germe un risque de déviation des syndicats vers des activités politiques. Le rapporteur a, ensuite, exposé les six principes les plus contestables du texte adopté par les députés : le rôle disproportionné des syndicats vis-à-vis de la hiérarchie de l'entreprise, le statut exorbitant du droit commun consenti aux représentants du personnel, le risque de politisation des fonctions syndicales, l'introduction d'éléments de cogestion étrangers à la conception française de l'entreprise, la suppression des seuils pour la mise en place des institutions représentatives du personnel, la création des charges nouvelles pour les entreprises dans une conjoncture particulièrement difficile pour la production économique.

M. Daniel Hoeffel, développant le premier point, a dénoncé le rôle disproportionné conféré aux organisations syndicales, incompatible, selon lui, avec la démocratie dans l'entreprise ; il a ainsi critiqué la notion de représentativité présumée, quelle que soit la taille de l'entreprise, en faveur des syndicats représentatifs au plan national, la possibilité pour les syndicats de procéder à la collecte des cotisations sur le lieu de travail et pendant les heures de travail, la faculté pour un syndicat ayant obtenu des élus dans les premier et deuxième collèges de se voir attribuer un délégué syndical « cadre » supplémentaire, ainsi que la possibilité donnée à l'inspecteur du travail d'envoyer copie du procès-verbal de carence pour l'organisation des élections professionnelles aux syndicats les plus représentatifs du département. Pour le rapporteur, l'ensemble de ces dispositions instituera une hiérarchie parallèle qui sapera l'autorité de la maîtrise et de l'encadrement.

M. Daniel Hoeffel a ensuite indiqué que le projet de loi tendait à placer les représentants du personnel dans une situation exorbitante du droit commun. A titre d'exemples, il a cité l'interdiction faite à l'employeur d'intenter une action à l'encontre des salariés à propos de dommages commis à l'occasion d'une grève ou de l'exercice du droit syndical ; les modalités électorales qui seront fixées par accords d'entreprises ou par le juge d'instance, alors que celles-ci devraient normalement être fixées par la loi ; l'institution d'un seuil de 10 p. 100 pour la prise en compte des ratures sur une liste électorale présentée par une organisation syndicale.

Le rapporteur a vivement regretté que soit ainsi instauré un statut privilégié pour une catégorie particulière du personnel.

M. Daniel Hoeffel a dénoncé, en troisième lieu, l'introduction de la politique dans l'entreprise ; celle-ci se manifeste, selon lui, par plusieurs dispositions du projet : le contenu des documents syndicaux circulant dans l'entreprise sera à la discrétion des syndicats ; des personnalités extérieures à l'entreprise, syndicales ou non, pourront avoir accès à l'entreprise sur invitation des sections syndicales et du comité d'entreprise ; le comité d'entreprise pourra organiser des réunions d'information sur les problèmes d'actualité, c'est-à-dire éventuellement sans lien aucun avec les problèmes spécifiques de l'entreprise ; le comité d'entreprise s'occupera désormais d'œuvres non seulement sociales mais aussi « culturelles ».

Pour le rapporteur, l'entreprise pourrait ainsi devenir un véritable « forum » de débats réservés à d'autres enceintes alors qu'elle est avant tout une unité de production.

La quatrième orientation dangereuse est constituée, pour le rapporteur, par l'introduction d'éléments de cogestion étrangers à la nature de l'entreprise française.

M. Daniel Hoeffel a ainsi fait observer que le comité d'entreprise voit ses missions élargies ; il sera désormais associé à la stratégie industrielle, financière et commerciale de l'entreprise en partageant notamment le secret nécessaire de certaines stratégies ; il sera consulté préalablement sur l'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir une incidence sur l'emploi.

Le rapporteur a souligné que le comité d'entreprise, qui exerçait jusqu'à présent une fonction de coopération, se verra désormais attribuer une fonction de contrôle de la gestion du chef d'entreprise ; selon lui, la multiplication des consultations ralentira considérablement le processus de la prise de décision par le chef d'entreprise.

M. Daniel Hoeffel a regretté, en cinquième lieu, la disparition progressive des seuils d'effectifs ; il a indiqué que les seuils anciens tenaient compte des réalités économiques ; les dispositions nouvelles prévoient au contraire la suppression du seuil de cinquante salariés pour l'institution de la section syndicale d'entreprise ; le rapporteur a, ensuite, vivement dénoncé la disposition introduite par l'Assemblée nationale visant à créer des « délégués de site » dans les entreprises de moins de onze salariés regroupant au moins cinquante salariés ; il a déclaré que le

projet de loi méconnaissait, à cet égard, la spécificité des petites et moyennes entreprises qui verront leur activité particulièrement entravée par un excès de formalisme.

M. Daniel Hoeffel a, enfin, déploré les charges nouvelles résultant pour les entreprises des dispositions du projet ; le rapporteur a évoqué, à titre d'exemples, le fait que les entreprises de plus de 1 000 salariés seront astreintes à mettre à la disposition de chaque section syndicale un local aménagé ; l'extension de la protection des salariés contre le licenciement aux candidats aux fonctions de délégués syndicaux pour une durée de six à douze mois, l'institution d'un droit à réintégration des représentants du personnel licenciés s'accompagnant d'indemnités compensatrices et du règlement des cotisations sociales correspondantes, l'institution de stages de formation économique pris sur le temps de travail pour les membres du comité d'entreprise.

M. Daniel Hoeffel a déclaré que le chiffrage exact du coût de l'ensemble des mesures prévues par le projet de loi était difficile à effectuer mais qu'il fallait s'attendre à une progression très sensible du montant des charges, et cela dans une conjoncture économique particulièrement dégradée.

M. Daniel Hoeffel a indiqué qu'il pouvait, d'ores et déjà, tirer trois conclusions de l'examen des dispositions de ce projet de loi : le texte impose, d'abord, selon lui, à toutes les entreprises françaises un système uniforme qui ignore la diversité des structures de notre économie et aboutira à une complication certaine des relations sociales ; le projet méconnaît, ensuite, le fait que l'état d'esprit des partenaires sociaux est un élément beaucoup plus fondamental que la multiplication des institutions représentatives ; enfin, le projet survient à un moment particulièrement inopportun en accentuant les contraintes à l'heure où il conviendrait au contraire de stimuler les investissements et d'encourager les chefs d'entreprise face à la compétition internationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a demandé au rapporteur quels étaient les points qui lui semblaient positifs dans le projet de loi ; évoquant la différence que M. Daniel Hoeffel avait soulignée entre les syndicats d'inspiration latine et les syndicats d'inspiration anglo-saxonne, il s'est interrogé sur les différences de comportement du patronat dans ces deux groupes de pays.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait valoir que les pays anglo-saxons se caractérisaient par l'existence d'un syndicalisme puissant ; en ce qui concerne l'élargissement, dénoncé par le rapporteur, des missions confiées au comité d'entreprise, il a indiqué que le projet de loi ne faisait que reprendre les règles existantes « tournées » depuis une vingtaine d'années.

Après une intervention de M. Louis Souvet, qui a fait observer que le comité d'entreprise était jusqu'à présent seul associé à la gestion de l'entreprise, M. Michel Dreyfus-Schmidt a souligné que le projet de loi allait mettre un frein à une jurisprudence tendant à autoriser les poursuites pénales contre les syndicats à l'occasion de faits de grèves ; après avoir évoqué le délégué « bonus », il a fait remarquer qu'en ce qui concerne l'accès à l'entreprise de personnalités extérieures non syndicales sur invitation des sections syndicales et du comité d'entreprise, l'accord du chef d'entreprise était nécessaire.

Après une intervention de M. François Collet affirmant son très large accord sur l'analyse du projet par le rapporteur, M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est interrogé sur la notion de « problèmes politiques » et de « problèmes culturels » dans l'entreprise avant d'indiquer que, pour lui, les nouvelles dispositions déboucheront sur une amélioration du climat social.

Après une intervention de M. Jacques Mossion, M. Michel Dreyfus-Schmidt a conclu en soulignant que les nouveaux seuils d'effectifs ne concerneraient ni les délégués du personnel, ni les comités d'entreprise et qu'il n'existait pas en réalité de véritables charges nouvelles pour les entreprises françaises.

M. Jean Béranger a déclaré qu'il regrettait l'introduction par l'Assemblée nationale du délégué syndical supplémentaire ; il a par contre approuvé la nouvelle disposition aux termes de laquelle le comité d'entreprise sera consulté sur l'introduction de technologies nouvelles, en estimant qu'il n'y avait pas là d'innovation majeure ; il a indiqué que le rapport Sudreau allait en fait beaucoup plus loin que le présent projet de loi. M. Jean Béranger a ensuite vivement critiqué l'introduction par l'Assemblée nationale de la disposition instituant un « délégué de site » ; il a estimé que cette nouvelle institution méconnaissait les problèmes spécifiques des petites entreprises ; il a souligné qu'il voterait personnellement contre cette nouvelle institution.

M. Jean Chérioux a déclaré qu'il partageait, quant à lui, les conclusions du rapporteur ; il a souligné que le problème de la cogestion ou de la participation était à ses yeux une question d'état d'esprit ; après avoir fait observer qu'il était difficile de « faire de la cogestion » avec des gens qui sont opposés à toute forme de collaboration de classe, il a indiqué que le projet de loi, loin d'aboutir aux objectifs souhaités, ne ferait que développer la contestation, ne serait-ce en particulier qu'en immunisant les voies de fait dont les syndicats pourraient s'être rendus responsables.

M. François Collet a fait part de ses inquiétudes sur la manière dont certains syndicats souhaitaient « utiliser » les

institutions représentatives du personnel ; après avoir critiqué les nouvelles dispositions interdisant les poursuites pénales pour dommages occasionnés par des faits de grève, il s'est interrogé sur la comparaison que l'on pouvait faire entre la France et les pays étrangers en ce qui concerne le nombre d'heures de délégation et les dépenses conséquentes.

Après une intervention de M. Louis Souvet, le rapporteur a déclaré que la critique était constructive et qu'il tiendrait compte des observations présentées par ses collègues. En réponse à M. Michel Dreyfus-Schmidt, il a indiqué que le projet de loi comportait à ses yeux deux éléments positifs : il prend en considération certaines adaptations jurisprudentielles et il améliore incontestablement l'information économique du comité d'entreprise. M. Daniel Hoeffel a cependant souligné qu'il était bien difficile de situer le moment où finissait l'information et où commençait la cogestion qui paralyse, à ses yeux, le processus de prise de décision. Le rapporteur a aussi rappelé que l'orientation doctrinale syndicale était fondamentalement différente en France et chez ses voisins germanique ou anglo-saxons. Après avoir admis qu'existait en France une certaine réticence patronale liée au refus par certains grands syndicats de l'économie de marché, M. Daniel Hoeffel a estimé qu'il y avait eu depuis vingt ans un grand progrès dans la concertation et qu'il convenait de laisser s'exprimer la spontanéité des rapports sociaux en évitant tout formalisme excessif. En réponse à MM. Jean Béran ger, Jean Chérioux, François Collet et Louis Souvet, le rapporteur s'est d'abord déclaré partisan de la communication d'un maximum d'informations au comité d'entreprise dans la mesure où il ne serait pas créé de « carcan » entravant les décisions des responsables ; il a ensuite indiqué que le niveau où devait se situer l'action des organisations syndicales était, selon lui, avant tout celui de la négociation collective. Il a, enfin, conclu en soulignant qu'un certain nombre d'objectifs recherchés par les auteurs du projet de loi auraient pu être atteints en faisant jouer pleinement leur rôle aux institutions représentatives existantes.

La suite de l'examen du rapport de M. Daniel Hoeffel a, alors, été renvoyée au 15 septembre, de telle sorte que la Commission spéciale puisse avoir fait connaître ses conclusions dès avant la reprise des travaux parlementaires en séance publique.